



STA VIATOR

ARRETE

GESTION DES OBJETS TROUVÉS DANS LA COMMUNE

N°.....

Le Maire de la Commune de l'Escarène,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les dispositions du Code civil relatif à la possession et à la restitution des biens (article 2276),

VU les dispositions du Code pénal relatif aux infractions aux règlements municipaux (article R.610-5),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser un service municipal pour assurer la gestion des objets trouvés sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 – Crédation du service municipal des objets trouvés

Un service municipal des objets trouvés est créé au sein de la commune. Ce service est chargé :

- De recevoir les objets trouvés sur le territoire communal.
- D'enregistrer ces objets dans un registre dédié (papier ou numérique).
- De conserver les objets dans un lieu sécurisé jusqu'à leur restitution ou leur traitement final.

Article 2 – Modalités de dépôt

Toute personne ayant trouvé un objet sur le territoire communal doit le déposer dans les plus brefs délais au service municipal des objets trouvés situé à la Mairie de l'Escarène, Place d'Audiffret.

Article 3 – Conservation

Les objets trouvés seront conservés :

- Pendant un délai maximal de trois ans pour les objets revendicables (article 2276 du Code Civil)
- Pendant six mois pour les objets non revendicables ou sans valeur manifeste.

Passé ces délais, les objets non réclamés pourront être :

1. Restitués à l'inventeur (la personne ayant trouvé l'objet).
2. Vendus aux bénéfices de l'État via l'administration des Domaines.
3. Donnés à une association caritative reconnue d'intérêt public.
4. Détruits si aucune autre solution n'est envisageable.

AR Prefecture

Mairie de L'Escarène
Place d'Audiffret
06440 L'ESCARENE

006-210600573-20250626-250635-DE
Reçu le 04/07/2025
Publié le 04/07/2025

Article 4 – Restitution

Les propriétaires légitimes peuvent récupérer leurs biens sur présentation d'une preuve satisfaisante (facture, description précise, etc.). Une pièce d'identité sera exigée lors de la restitution.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet officiel de la commune : www.escarene.fr pour information auprès des administrés.

Le Maire,
Docteur Pierre DONADEY